

NOTE DU SIAHVA

Recouvrement de la Participation pour l'Assainissement Collectif sur la commune de SAILHAN

L'article 30 de la loi de finances rectificative n°2012-354 du 14 mars 2012, a supprimé à partir du 1^{er} juillet 2012 la Participation au Raccordement à l'Egout (PRE).

Cette même loi a créé, pour palier à cette suppression, **maintenir le niveau actuel des recettes des services publics de collecte des eaux usées et satisfaire les besoins locaux d'extension et d'entretien des réseaux**, la Participation pour l'Assainissement Collectif (PAC).

Cette participation, définie par l'article L 1331-7 du Code de la Santé publique :

- **s'applique aux propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte,**

- **tient compte de l'économie réelle réalisée par le propriétaire en évitant :**

- Une installation d'évacuation,
- Une installation d'épuration individuelle réglementaire,
- La mise aux normes d'une installation d'épuration individuelle.

- **s'élève au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose de l'installation d'épuration individuelle,**

- **est exigible dès lors que le raccordement génère des eaux usées supplémentaires** et à compter de la date de raccordement au réseau, de l'extension ou de la partie réaménagée de l'immeuble dès que le projet génère des eaux usées supplémentaires,

- ne constitue pas une contribution d'urbanisme, **elle ne pourra être prescrite dans les arrêtés de permis de construire et d'aménager ou dans les décisions de non opposition à une déclaration préalable, sauf à titre d'information.**

Le SIAHVA a instituée la P.A.C. par délibération du 16 juillet 2012.

Selon cette délibération, dans la mesure où la Commune de Sailhan :

- a sollicité son adhésion au SIAHVA en septembre 2011,
- a effectivement raccordé ses réseaux au réseau public d'assainissement collectif du SIAHVA en décembre 2014, par autorisation exceptionnelle et ce pour des raisons de salubrité publique avant que l'adhésion de la commune ne soit prononcée,
- a finalisé la procédure d'adhésion, officialisée par Arrêté Préfectoral du 13 Janvier 2016,

⇒ toute construction neuve, extension ou partie réaménagée d'immeuble, dès lors que le projet génère des eaux usées supplémentaires, est assujettie au paiement de la Participation pour l'Assainissement Collectif (PAC) instituée par le SIAHVA.

Habituellement au moment de l'instruction des autorisations d'urbanismes, les Mairies consultent les services du SIAHVA pour recueillir leur avis. Le SIAHVA indique dans le courrier de réponse le montant estimatif de la P.A.C., afin que le pétitionnaire en soit informé.

Dans le cas de SIALHAN cet avis n'a été sollicité que depuis 2015.

D'après la réglementation rappelée ci-dessus, la PAC, pour être recouvrable, n'a pas à être notifiée ni prescrite dans les permis délivrés. Selon les textes :

« Le fait générateur est le raccordement de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble au réseau, dès lors que ces travaux d'extension ou d'aménagement génèrent des eaux usées supplémentaires ».

⇒ De ce fait le titre de recouvrement de la PAC est émis à l'encontre du propriétaire dès lors que les travaux sont achevés et que le déversement d'eaux usées supplémentaires est effectif,

Voir en annexe : Détail des constructions assujetties, sur la base des autorisations transmises par la Mairie de Sailhan, situation au 10 mars 2017.

Modalités de règlement : les paiements peuvent être échelonnés selon des modalités à voir avec la Trésorerie de Vielle-Aure.

Modalités de calcul de la PAC – extrait de la délibération du Comité syndical du SIAHVA en date du 16 juillet 2012 :

1°) Institution de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC) pour les constructions nouvelles

Conformément à l'article L.1331-7 du code de la santé publique qui lui en donne la possibilité, l'assemblée délibérante décide d'instaurer, à la charge des propriétaires de constructions nouvelles soumises à l'obligation de raccordement, une participation pour le financement de l'assainissement collectif.

Le montant de la PAC est déterminé selon la formule suivante :

$$P A C = 7300 \times 0,8 \times \frac{Tp10a}{Tp10 a \text{ juillet } 2012} \times N \times C$$

Avec :

- 7300 € représentant en 2012 le coût moyen d'un assainissement autonome pour une habitation dont la surface de plancher est égale à 85 m² (ce prix comprend : l'étude de sol et la fourniture et la pose d'une installation - – source IFEN et Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse)
- Tp10a : l'index national de prix de travaux publics pour les travaux d'assainissement avec fourniture de tuyau connu au moment du raccordement c'est-à-dire de la facturation
- Tp10ajuillet 2012 : l'index national de prix de travaux publics pour les travaux d'assainissement avec fourniture de tuyau connu au moment de l'adoption de la présente délibération
- pour les immeubles individuels affectés à l'habitation, les villages vacances, les hôtels, les gîtes :
N : égale à la surface de plancher divisée par 85
C : coefficient égal à 1
- pour les immeubles individuels ou partie d'immeubles non affectés à l'habitation :
N : égale à la surface de plancher divisée par 85
C : coefficient fonction de la destination du bâtiment, local... :
 - C = 1 pour les locaux commerciaux, artisanaux et industriels à usage de transformation, de production ou de vente de produits alimentaires ou tous secteurs d'activités tels que définis au chapitre eaux industrielles du règlement d'assainissement collectif.
 - C = 0,6 pour les accueils,...intégrés dans des résidences affectées uniquement à l'habitation, les bureaux, les locaux commerciaux destinés au stockage, les locaux commerciaux de produits alimentaires et dérivés, et artisanaux non affectés à la production, à la vente ou à la transformation
- pour les immeubles collectifs – groupement d'habitation et résidence de tourisme :
N : égale au nombre de logement par type (T1, T1 bis, T2, T3 et T4+)
C : coefficient fonction du type de logement
C = 0,6 pour un T1 C= 1,15 pour les T3
C= 0,7 pour un T1 bis C= 1,5 pour les T4 et plus
C= 0,8 pour un T2
- pour les campings :
N : égale au nombre d'emplacement
C = 0,5

Ces modalités sont également détaillées dans le **Règlement d'Assainissement du S.I.A.H.V.A. , Article 11 - 1 Institution de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC) pour les constructions nouvelles**